

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS DE MORMAL**

**PROCES VERBAL**

<b><u>NOMBRE DE MEMBRES</u></b>		
<b><u>En Exercice</u></b>	<b><u>Présents</u></b>	<b><u>Votants</u></b>
<b>69</b>	<b>54</b>	<b>59</b>
<b><u>DATE DE LA CONVOCATION</u></b> 31/01/2023		
<b><u>DATE D’AFFICHAGE</u></b>		
<b><u>DEPOT EN PREFECTURE</u></b>		
Le Président Guislain CAMBIER		

**SEANCE DU 8 FEVRIER 2023**

L’an deux mil vingt-trois, le 8 février, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil de la communauté de communes du pays de Mormal s’est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Le Favril, après convocation légale, sous la Présidence de M. Guislain CAMBIER

**Etaient présent(e)s** : M. Philippe EUSTACHE, M. Henry-Louis BOURGOIS, Mme Francine CAUCHETEUX, Mme Chantal SCHWARTZ, M. Dominique FONTAINE, Mme Danièle DRUESNES, Mme Delphine PERTUZON, M. Philippe SARRAUTE, M. André DUCARNE, M. Bertrand FLAMENT, M. Jean-Marie COUSIN, Mme Pierrette GUIOST, Mme Hélène DUMORTIER, M. Georges BROXER, M. Gautier MEAUSOONE, M. Denis LEFEBVRE, M. Benoit GUIOST, MME Carine FREHAUT, Mme Sabine KOLASA, M. Alain GERARD, M. Nicolas RUTER, M. Yves LIENARD, M. Anthony VIENNE, M. Yohann LECERF\*, M. François ERLEM, Mme Françoise DUPUIITS, M. Francis DUPIRE, Mme Nathalie MONIER, Mme Marie-Sophie LESNE, M. Frédéric DEVILLERS, Mme Marie DUBOIS, Mme Martine LECLERCQ, M. Freddy DOLPHIN, Mme Marie-Carmel POTIEZ, M. Alain MICHAUX, M. Jean-Noël BRICHANT, Mme Chantal DESOBLIN, M. Jean-Louis BAUDEZ, Mme Valérie COCHEZ, M. Jean-Pierre MAZINGUE, M. Guislain CAMBIER, M. David BEAUMONT, M. Jean-Baptiste GUIOT\*\*, M. Jean-Pierre NOËL, Mme Anita LEFEVRE, M. Patrick PIANA, M. Thierry SOSZYNSKI, M. Daniel DAZIN, Mme Chantal JACMAIN, Mme Zahra GHEZZOU, M. André FREHAUT, M. Olivier YZANIC, Mme Catherine MOREL, M. Didier ROGEAU

**Etaient excusé(e)s et remplacé(e)s** : M. Jean-Claude BONNIN, M. Dominique QUINZIN,

**Etaient excusé(e)s ayant donné procuration** : M. René QUINZIN, M. Christophe LEGROUX, M. Amar GOUGA, Mme Roxane GHYS, M. Claude BLOMME,

**Etaient excusé(e)s** : M. Guillaume LESOURD, Mme Nathalie VINCENT, Mme Alexandra LERCH, M. Frédéric CARRE, M. Luc BERTAUX, M. Stéphane LATOUCHE, Mme Catherine HENNEBERT, M. Jean-Philippe MICHEL, M. Frédéric ROMAIN, M. François RONCHIN,

\*M. Yohann LECERF a participé jusqu’au vote de la délibération 05-2023,

\*\* M.Jean-Baptiste GUIOT a participé jusqu’au vote de la délibération 06-2023.

## 01-2023-Objet : Compte rendu de l'exercice des pouvoirs délégués

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, l'assemblée est priée de trouver ci-dessous la dernière liste des décisions prises au titre des pouvoirs délégués par l'assemblée communautaire.

Date	Intitulé
114/2022	Avenant n°1 au marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre de l'optimisation de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du pays de Mormal Groupement NALDEO STRATEGIES PUBLIQUES – CHD CONSULTANT
115/2022	Convention d'objectifs et de financement entre la communauté de communes du pays de Mormal et la CAF / CTG : l'appellation poste de coordination, remplacée par « chargé de coopération CTG »
116/2022	Demande de subvention auprès de la région des Hauts-de-France / soutien au programme global d'activités 2023
117/2022	Réemploi de déchets en déchetterie de Bavay et de Le Quesnoy Association Le maillon C2R insertion
118/2022	Collecte des encombrants sur appel téléphonique « Allo encombrants » association Le maillon C2R insertion
119/2022	Convention relative à la collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E hors lampes usagées) en déchetteries Agrément du 01/07/2022 au 31/12/2027 Eco-organismes : OCAD3E – ECOSYSTEME - ECOLOGIC
120/2022	Convention relative à la collecte de lampes usagées en déchetteries avec les éco-organismes OCAD3E ECOSYSTEME Agrément du 01/07/2022 au 31/12/2027
121/2022	Achat d'un véhicule pour les besoins des services Société automobile du cambrésis
122/2022	Décision attributive d'aide économique à l'entreprise C2A Couverture d'art de l'avesnois
123/2022	Décision attributive au titre du dispositif projet participatif citoyen

124/2022	<p>Hébergement d'une artiste dans le cadre du contrat local d'éducation artistique (du 08/02/2023 au 11/02/2023 et du 02/04/2023 au 07/06/2023)</p> <p>Gite LA MALTERIE – Au domaine de la brasserie d'Antan</p>
125/2022	Avenant n°1 à la convention de collaboration pour la collecte des piles et accumulateurs portables dans les déchetteries <b>COREPILE</b>
126/2022	Avenant n°1 à la convention benne déchets verts / <b>MAIRIE DE BRY ET DE ETH</b>
127/2022	Avenant n°1 à la convention benne déchets verts/ <b>MAIRIE DE GOMMEGNIES</b>
128//2022	Avenant n°1 Marché 2022 22 : Modification de droit commun du PLUi 2022 <b>URBYCOM</b>
129/2022	Abandonnée
130/2022	Avenant pour la prolongation du contrat pour l'action et la performance emballages et papiers ainsi que les contrats avec les différents repreneurs citeo et repreneurs
131/2022	Suppression de la régie d'avance n°30007 « avance CLSH Atrium Bavay »
132/2022	Suppression de la régie d'avance n°30008 « avances CLSH Le Quesnoy »
133/2022	Suppression de la régie d'avance n°30012 « avances CLSH de Villereau »
134/2022	Suppression de la régie d'avances n°30014 « avances CLSH de Poix du Nord »
135/2022	Suppression de la régie d'avances n°30015 « avances CLSH de Landrecies »
136/2022	Suppression de la régie d'avances n°30016 « avances CLSH de Maroilles »
137/2022	Suppression de la régie d'avances n°30017 « avances CLSH de Villers Pol »
138/2022	Suppression de la régie d'avances n°30018 « avances CLSH de Le Quesnoy Centre »
139/2022	Suppression de la régie d'avances n°30019 « avances CLSH de la Longueville »
140/2022	Suppression de la régie d'avances n°30020 « avances CLSH de Gommegnies
141/2022	Suppression de la régie d'avances n°30021 « avances CLSH de Wargnies le Grand »

## **02-2023.Objet : Modifications des délégations du conseil communautaire au président**

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Chers collègues,

Conformément aux articles L2511-2 et L5211-10 du CGCT et par les délibérations n°2020/20, n°04/2021, n°38/2021 et n°122/2022 le conseil communautaire a délégué une partie de ses compétences au président de la communauté de communes du Pays de Mormal.

❖ Dans un souci de bonne administration, il est proposé d'ajouter les délégations suivantes :

- De signer toute convention dans le cadre de l'exercice de la compétence culture sans engagement financier ou avec un engagement limité à 10 000 € H.T lorsque les crédits sont inscrits au budget
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la communauté.

❖ De modifier les délégations suivantes :

-n°3 comme suit : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- des marchés et accords-cadres de fourniture et de services d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 500 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

❖ De supprimer la délégation suivante :

-n°11 « De passer les avenants aux marchés formalisés inférieurs à 5% du montant initial »

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'accepter les modifications des délégations consenties au président de la communauté de communes du Pays de Mormal comme énoncées ci-dessus
- De fixer la liste des délégations au président de la communauté de communes comme suit :\*

- 1- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution de conventions avec les communes dans le cadre des actions ALSH et séjours,

- 2- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution de conventions partenariales avec des organismes dont la C.C.P.M. est membre et ne constituant pas des marchés publics,
- 3- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :
  - des marchés et accords-cadres de fourniture et de services d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
  - des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 500 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 4- De prendre les décisions d'affectations, d'aménagements et d'entretien des bâtiments communautaires,
- 5- De passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 6- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,
- 7- D'intenter au nom de la communauté les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle et ce devant toute juridictions,
- 8- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- 9- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses et des conventions d'occupation pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 10- De décider des renouvellements de l'adhésion aux associations dont la communauté est membre,
- 11- De prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le renouvellement de conventions relatives à des actions et non des opérations avec l'État, des associations, des collectivités territoriales, des établissements publics, des E.P.C.I ou des entreprises ne constituant ni des marchés formalisés, ni des délégations de service public.(les conventions dont il s'agit ne peuvent en outre se traduire par des engagements financiers en dépenses pour la Communauté)
- 12- De conclure et signer toute convention de groupement de commandes en matière de fournitures et services,
- 13- De solliciter des subventions pour le financement d'actions ou d'opérations communautaires auprès d'organismes de droit public ou de droit privé,
- 14- De prendre toute mesure relative à l'organisation des services et à leur fonctionnement (à l'exclusion de la délégation de la gestion d'un service public communautaire),

- 15- De réaliser toute acquisition immobilière lorsque son montant ou sa valeur vénale lorsqu'elle se fait à titre gratuit ou à l'euro symbolique, est inférieur ou égal à 20 000 euros H.T. hors frais d'acte et de procédure, approuver les conditions de rémunération des intermédiaires, classer si nécessaire, dans le domaine public les parcelles ci-visées,
- 16- De réaliser toute cession immobilière lorsque son montant ou sa valeur vénale, lorsqu'elle se fait à titre gratuit ou à l'euro symbolique, est inférieur ou égal à 20 000 euros H.T. hors frais d'acte de procédure, approuver les conditions de rémunération des intermédiaires, déclasser, si nécessaire, du domaine public, avant leur cession, les parcelles ci-visées,
- 17- De décider la mise en réforme de biens mobiliers, leur aliénation de gré à gré, et procéder à leur sortie de l'inventaire comptable,
- 18- De conclure toute convention d'établissement de servitudes,
- 19- De signer des demandes d'autorisation du droit des sols et leurs modificatifs pour les ouvrages dont la CCPM est maître d'ouvrage,
- 20- D'attribuer les subventions au titre du dispositif d'aides T.P.E. –P.M.E. et de signer les conventions attributives correspondantes,
- 21- D'exercer le DPU (Droit de Préemption Urbain) et le cas échéant de subdéléguer l'exercice du droit de préemption urbain :
- Aux communes membres dans les conditions suivantes : pour chacune des communes membres concernées, à l'occasion de l'aliénation d'un bien situé sur son territoire et en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations visées à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme et entrant dans le champ des compétences communales. Cette délégation de l'exercice du D.P.U. sera décidée, au cas par cas, par le Président, suite à la demande des communes ;
  - Aux personnes morales mentionnées dans l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme,
- 22- D'exercer le droit de priorité et le cas échéant de le subdéléguer à une commune membre,
- 23- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune
- 24- D'accepter pour la durée du mandat que dans le cadre de l'exécution des mandats spéciaux, les déplacements puissent, au cas par cas être remboursés aux frais réels, sur présentation des pièces justificatives pour les dépenses de transport et de séjour (déplacement, hébergement et restauration) dès lors qu'ils revêtent un caractère non ostentatoire,
- 25- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

- 26- De signer les conventions pour la réalisation des travaux d'entretien et d'aménagement de cours d'eau non domaniaux.
- 27- De signer les conventions avec les éco organismes et les recycleurs dans le cadre de la collecte et du traitement des déchets
- 28- De signer les conventions attributives de subvention relevant du dispositif « 100 projets citoyens participatifs »
- 29- La préparation, la conclusion et l'exécution des avenants aux contrats et conventions conclus par le SMIAA formalisant la substitution de personne morale dans le cadre du processus de dissolution du SMIAA
- 30- La préparation, la conclusion, la signature et l'exécution de conventions et de procès-verbaux de mise à disposition d'équipements, de biens meubles et immeubles dans le cadre du processus de dissolution du SMIAA.
- 31- De signer toute convention dans le cadre de l'exercice de la compétence culture sans engagement financier ou avec un engagement limité à 10 000 € H.T. lorsque les crédits sont inscrits au budget

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
59		

**Décide :**

- D'accepter les modifications des délégations consenties au président de la communauté de communes du Pays de Mormal comme énoncées ci-dessus
- De fixer la liste des délégations au président de la communauté de communes comme ci-dessus :

**03-2023.OBJET : ADHESION AU CEREMA**

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Le Cerema est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche. Le Cerema intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Ses six domaines de compétences ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise ont pour objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions.

Le Cerema intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

L'évolution de la gouvernance et du mode de contractualisation avec le Cerema est une démarche inédite en France. Elle fait du Cerema un établissement d'un nouveau genre qui va permettre aux collectivités d'exercer un contrôle et de prendre activement part à la vie et aux activités du Cerema.

L'adhésion au Cerema permet notamment au pays de Mormal :

- De s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérant, la communauté participe directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales) ;
- De disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du Cerema : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au Cerema, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence ;
- De bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations ;
- De rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques.

La période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine. Le montant annuel de la contribution est de 1 000 € pour l'année 2023 puis 2 000 € pour les années suivantes.

Compte tenu des objectifs et des problématiques du pays de Mormal sur la mobilité, la GEMAPI ou encore les performances énergétiques et environnementales de notre patrimoine, il est proposé d'adhérer au Cerema et de désigner un représentant du pays de Mormal dans le cadre de cette adhésion.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire de :

- **De solliciter l'adhésion du pays de Mormal auprès du Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion ;**
- **De régler chaque année la contribution annuelle due. La dépense correspondante au règlement de la cotisation annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'année concernée ;**
- **De désigner Monsieur Denis Lefebvre pour représenter le pays de Mormal au titre de cette adhésion ;**



- **D'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.**

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
59		

**Décide :**

- De solliciter l'adhésion du pays de Mormal auprès du Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion ;
- De régler chaque année la contribution annuelle due. La dépense correspondante au règlement de la cotisation annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'année concernée ;
- De désigner Monsieur Denis Lefebvre pour représenter le pays de Mormal au titre de cette adhésion ;
- D'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.

**04-2023.OBJET : Validation des tarifs des produits et prestations du carré des saveurs**

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

La communauté de communes du Pays de Mormal s'est associée à la communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre, à la communauté de communes du cœur de l'Avesnois et à la communauté de communes du Sud Avesnois pour créer l'office de tourisme de l'Avesnois par délibération en date du 16 juin 2022.

Cette nouvelle structure prend le relai de l'office de tourisme communautaire du Pays de Mormal. Aussi, le Carré des saveurs qui était géré par l'office de tourisme communautaire ne rentre pas dans les nouvelles missions de l'office du tourisme de l'Avesnois. La gestion du Carré des saveurs, patrimoine de la communauté de communes du Pays de Mormal, doit donc désormais être effectuée par les services de la communauté.

Dans ce cadre, il convient de créer les tarifs de location de cet espace :

<b>Tarifs – Carré des saveurs</b>				
<b>Prestations</b>				

<b>Location salles carré des saveurs</b>				
<b>nombre de salles</b>	<b>1 salle</b>	<b>2 salles</b>	<b>3 salles</b>	<b>4 salles</b>

évènements d'entreprises (séminaires, réunions) <b>Sans repas</b>	155 €	225 €	335 €	365 €
évènements d'entreprises (séminaires, réunions) <b>Avec Repas</b>	200 €	240 €	380 €	410 €
Vin d'honneur cocktail (5h de location)	275 €	360 €	485 €	530 €
Mariages, communion, banque jour 1 (jusque 3h du matin)	550 €	710 €	1 035 €	1 365 €
heure supplémentaire à partir de 3h	96 €	96 €	96 €	96 €
forfait jour supplémentaire	440 €	500 €	620 €	685 €

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire de :

- Fixer les tarifs du carré des saveurs conformément au tableau indiqué dans la délibération.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
59		

**Décide :**

- De fixer les tarifs du carré des saveurs conformément au tableau indiqué dans la délibération.

## **05-2023.OBJET : MISE EN PLACE DE LA TARIFICATION INCITATIVE SUR LES DECHETS**

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères peut intégrer une part variable incitative devant prendre en compte la nature et le poids et/ou le volume et/ou la fréquence de collecte des déchets. Pour rappel, le service public de gestion des déchets du pays de Mormal est actuellement financé en partie par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) qui est indexée sur la valeur locative des propriétés.

Par ailleurs, des évolutions majeures vont impacter fortement le service déchet dans les années à venir afin de se conformer à plusieurs évolutions règlementaires :

- L'augmentation progressive de la TGAP ;
- L'extension des consignes de tri depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- L'obligation de tri à la source des biodéchets à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- La Loi de transition énergétique pour une croissance verte prévoit notamment la progression vers la généralisation de la tarification incitative, avec un objectif de 25 millions d'habitants couverts en 2025.

Conscient de la nécessité de réduire les tonnages de déchets produits à l'échelle de son territoire, le pays de Mormal a mené une étude pour la mise en place d'une Tarification Incitative.

Les objectifs de la Tarification Incitative :

- Mettre en œuvre une tarification plus juste et en lien avec le service rendu (grâce à l'identification des usagers et à la comptabilisation de leur utilisation du service) : à terme, ceux qui produiront peu de déchets payeront une part incitative plus faible que ceux qui en produisent davantage ;
- Faire payer les usagers en fonction de leur utilisation du service ;
- Réduire à la source le volume des ordures ménagères pour limiter les coûts et pour répondre aux obligations prévues dans la loi de transition énergétique ;
- Permettre aux usagers du territoire une transition afin de s'adapter aux changements.

Une Tarification Incitative à la levée avec un mode de financement TEOMI (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative) a été retenue avec le scénario technique suivant :

- Une collecte en porte-à-porte hebdomadaire (C1) pour les ordures ménagères ;
- Une collecte en porte-à-porte bihebdomadaire (C0,5) pour le tri sélectif ;
- La collecte du verre en point d'apport volontaire (PAV).

Le calendrier d'instauration proposé est le suivant :

- Février 2022 (rappel) : délibération de l'assemblée autorisant le Président à déposer un dossier auprès de CITEO pour l'optimisation de la collecte et la mise en place de la tarification incitative ;
- Février 2023 : délibération du conseil communautaire sur la mise en place de la tarification incitative ;
- 2023 : phase de préparation et de déploiement des moyens techniques pour la mise en œuvre de la TEOMI avec notamment la passation de nouveaux marchés de contenants et de prestations de collecte adaptée à la tarification incitative ;
- 2024 : phase de test (tarification à blanc pendant 6 à 12 mois) permettant une communication au plus juste avec l'utilisateur ;
- 2025 : Mise en place effective de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMI) au 1<sup>er</sup> janvier avec début de la comptabilisation des levées en vue d'une facturation ;
- Octobre 2026 : 1<sup>ère</sup> facturation de la TEOMI (sur la base des levées de l'année précédente – année 2025)

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire de :

- Approuver la mise en place de la tarification incitative sur le territoire du pays de Mormal avec un mode de financement par la Taxe d'Enlèvement des ordures Ménagères Incitative (TEOMI) ;

- Valide le calendrier, ci-dessus, de mise en place de la tarification incitative sur le territoire du pays de Mormal avec un mode de financement par la Taxe d'Enlèvement des ordures Ménagères Incitative (TEOMI) ;
- Autoriser M. le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
59		

**Décide :**

- D'approuver la mise en place de la tarification incitative sur le territoire du pays de Mormal avec un mode de financement par la Taxe d'Enlèvement des ordures Ménagères Incitative (TEOMI) ;
- De valider le calendrier, ci-dessus, de mise en place de la tarification incitative sur le territoire du pays de Mormal avec un mode de financement par la Taxe d'Enlèvement des ordures Ménagères Incitative (TEOMI) ;
- D'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération

**06-2023.Objet : Délibération relative à la gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur**

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20 et D. 124-1 à D. 124-13 ;
- Vu la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;
- Vu le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages ;

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la communauté de communes pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondant à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'étudiant acquiert des

compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'établissement d'accueil.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Chaque période au moins égale à 7 heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à 1 jour, et chaque période au moins égale à 22 jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à 1 mois.

Aussi, l'obligation de gratification est déclenchée à compter du moment où le stagiaire cumule plus de 308 heures de présence effective au sein de l'organisme d'accueil au cours d'une même année d'enseignement.

Le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée :

- D'approuver le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans nos services lorsque leur stage est d'une durée supérieure ou égale à deux mois.
- De verser mensuellement la gratification fixée à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale (soit 4.05 euros en 2023) par heure de présence effective.
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tous les documents s'y afférent.

Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
58		

**Décide :**

- D'approuver le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans nos services lorsque leur stage est d'une durée supérieure ou égale à deux mois.
- De verser mensuellement la gratification fixée à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale (soit 4.05 euros en 2023) par heure de présence effective.
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tous les documents s'y afférent.

**07-2023.Objet : Création du Comité des Partenaires, désignation des membres et définition des modalités de fonctionnement**

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Le 24 mars 2021, nous avons délibéré en faveur de la prise de la compétence mobilité conformément aux dispositions de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (dite la loi LOM). Le Pays de Mormal est désormais, la nouvelle Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur son ressort territorial. A ce titre, il se doit de créer un Comité des Partenaires, imposé par la loi LOM du 24 décembre 2019, mais aussi, par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021. Les règles relatives à la composition et aux attributions de ce comité sont codifiées à l'article L. 1231-5 du Code des Transports.

### **1. Attributions du Comité des Partenaires**

L'Autorité Organisatrice de la Mobilité se doit de consulter le comité des partenaires au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place. Le comité des partenaires est consulté avant toute instauration ou évolution du taux du versement mobilité destiné au financement des services de mobilité (le cas échéant) et avant l'adoption du document de planification de la politique de mobilité.

Le Comité des Partenaires a pour objectif de garantir un dialogue permanent entre ses membres (bénéficiaires et les financeurs des services de mobilité) et l'AOM. A cet effet, il émet de manière obligatoire, un avis simple mais non contraignant pour l'Autorité Organisatrice de Mobilité, sur les sujets mentionnés ci-avant.

Par ailleurs, la Région, dans son rôle de chef de file de la mobilité, doit définir, en concertation avec les AOM, des bassins de mobilité regroupant plusieurs collectivités territoriales. Ces bassins, organisés en fonction des flux de mobilité, visent à coordonner les actions communes en matière de politique de mobilité des AOM. Pour organiser ces actions communes, la Région est chargée de conclure un contrat opérationnel à l'échelle des bassins de mobilité. Le compte-rendu annuel de la mise en œuvre du contrat opérationnel doit être soumis au Comité des Partenaires.

Le Comité des Partenaires peut être consulté sur tout autre sujet en lien avec la mobilité. La participation aux travaux et réunions du Comité des Partenaires se fait à titre bénévole.

Les modalités de fonctionnement sont quant à elles définies dans la note annexée (annexe 1) à la présente délibération.

### **2. Composition du Comité des Partenaires**

L'article L.1231-5 du code des transports prévoit que l'Autorité Organisatrice de la Mobilité fixe la composition du Comité des Partenaires en y associant à minima, des représentants d'employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants ainsi que des habitants tirés au sort. L'AOM peut également associer d'autres partenaires à la constitution de ce comité, en fonction des besoins et des spécificités locales. Toute latitude est donc laissée à l'autorité organisatrice de mobilité et la loi n'impose pas de restrictions quant au nombre de représentants au sein du comité.

Il est proposé à ce titre de fixer la composition du Comité des Partenaires en 4 collèges :

#### **Collège de élus communautaires :**

- Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal ou son représentant
- 6 élus communautaires (6 membres titulaires et 6 membres suppléants).

#### **Collège d'employeurs (publics et privés) :**

- Un représentant du centre hospitalier du Quesnoy
- Un représentant de l'ESAT de Le Quesnoy

- Un représentant du club des chefs d'entreprises du Pays de Mormal

**Collège d'habitants et d'utilisateurs :**

- Deux habitants du territoire tirés au sort (avec un suppléant chacun)
- Un représentant du groupe de travail mobilité de la démarche « Communauté Amie Des Aînés (CADA) »
- Un représentant du Conseil de Développement de la Communauté de Communes du Pays de Mormal
- Un représentant de l'association « Union des Voyageurs du Nord »
- Un représentant de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves du Nord

Les habitants tirés au sort seront désignés à la suite d'un appel à candidature qui sera réalisé par la communauté de communes. Les modalités de tirage au sort sont consignées dans la note annexée (annexe 2) à la présente délibération.

**Collège de partenaires (institutionnels et d'opérateurs de transport) :**

- Un représentant du réseau d'autocars Arc en Ciel - périmètre d'Avesnes
- Un représentant des taxis du territoire
- Un représentant d'une AOM de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe : un représentant de la Communauté de Communes sud Avesnois
- Un représentant du département du Nord

Les élus communautaires siégeant au comité sont désignés par arrêtés du président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal. Les membres siégeant au Comité des Partenaires sont nommés pour la durée du mandat du conseil communautaire y compris lorsque la nomination intervient en cours de mandat. La composition du Comité des Partenaires est susceptible d'évoluer selon les besoins du territoire. Ainsi, toute modification relative cette composition fera l'objet d'une délibération du conseil communautaire.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver la création d'un Comité des Partenaires composé de 4 collèges (élus, employeurs, habitants et usagers, et partenaires) tels que détaillés précédemment,
- d'autoriser le recours au tirage au sort de deux habitants du territoire, suite à l'appel à candidatures qui sera lancé par la communauté de communes selon les modalités définies en annexe 2 de la présente délibération,
- d'autoriser le président à procéder à la désignation de ses membres élus par voie d'arrêté,
- d'approuver les modalités de fonctionnement du Comité des Partenaires, conformément à la note reprise en annexe 1 de la présente délibération.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
57		

**Décide :**

- d'approuver la création d'un Comité des Partenaires composé de 4 collèges (élus, employeurs, habitants et usagers, et partenaires) tels que détaillés précédemment,

- d'autoriser le recours au tirage au sort de deux habitants du territoire, suite à l'appel à candidatures qui sera lancé par la communauté de communes selon les modalités définies en annexe 2 de la présente délibération,
- d'autoriser le président à procéder à la désignation de ses membres élus par voie d'arrêté,
- d'approuver les modalités de fonctionnement du Comité des Partenaires, conformément à la note reprise en annexe 1 de la présente délibération.

**08-2023.Objet : Convention de mandat pour la perception des recettes au titre de l'exploitation des bornes de recharge pour véhicules électriques**

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Chers collègues, nous avons eu à délibérer le 22 juin 2022 (délibération n°62/2022), pour la mise en place de la tarification des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE), qui a pris effet, en septembre 2022.

Pour rappel, cette démarche s'inscrit dans le cadre de la centrale d'achat régionale à laquelle, le Pays de Mormal a adhéré. A ce titre, l'entreprise Bouygues Energies et Services s'est vue attribuer le marché d'exploitation des IRVE. Cette exploitation consiste à la télégestion et la perception de la tarification en vigueur.

Il convient aujourd'hui de conventionner avec Bouygues Energies et Services, afin de percevoir le produit issu de l'exploitation du réseau IRVE communautaire de manière trimestrielle. Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

C'est pourquoi, il est donc proposé au conseil communautaire de :

- conclure une convention de mandat avec Bouygues Energies et Services pour percevoir les recettes issues de l'exploitation des IRVE communautaires ;
- autoriser le président à signer les actes qui en découlent.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
57		

**Décide :**

- de conclure une convention de mandat avec Bouygues Energies et Services pour percevoir les recettes issues de l'exploitation des IRVE communautaires ;
- d'autoriser le président à signer les actes qui en découlent.

**09-2023.Objet : Projet de délibération pour le recrutement d'un vacataire**

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Suite à la création de l'office de tourisme de l'Avesnois, le Pays de Mormal a repris la gestion du carré des saveurs, espace événementiel qui était précédemment géré par l'office de tourisme du Pays de



Mormal. Afin d'assurer les événements déjà réservés, il est nécessaire de disposer d'une personne pour la logistique.

Au regard de la charge de travail, le recrutement d'un équivalent temps plein sur cette mission n'est pas pertinent.

Considérant que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires si les trois conditions suivantes sont réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé ;
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public ;
- Rémunération attachée à l'acte.

Considérant la nécessité d'avoir recours ponctuellement à une personne, afin d'assurer l'organisation logistique de l'espace événementiel du carré des saveurs de Maroilles lors de la tenue d'évènements ;

Considérant qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, il devra être rémunéré après service fait.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée :

- De se prononcer sur le recrutement d'un vacataire pour assurer l'organisation matérielle de l'espace événementiel du carré des saveurs de Maroilles lors de la tenue d'évènements ;
- De spécifier que la personne recrutée ne travaillera qu'en cas de besoin et sur demande expresse de monsieur le Président ;
- De préciser que la rémunération à la vacation qui interviendra, après service fait, s'élèvera à 12.52 euros brut par heure ;
- D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget ;
- D'autoriser monsieur le Président à procéder à la signature des documents et actes s'y afférent.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
57		

**Décide :**

- De se prononcer sur le recrutement d'un vacataire pour assurer l'organisation matérielle de l'espace événementiel du carré des saveurs de Maroilles lors de la tenue d'évènements ;
- De spécifier que la personne recrutée ne travaillera qu'en cas de besoin et sur demande expresse de monsieur le Président ;
- De préciser que la rémunération à la vacation qui interviendra, après service fait, s'élèvera à 12.52 euros brut par heure ;
- D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget ;
- D'autoriser monsieur le Président à procéder à la signature des documents et actes s'y afférent.

**10-2023.OBJET : Création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour le service petites villes de demain (en application de l'article L332-23-1° du code général de la fonction publique)**

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Vu le code général de la fonction publique notamment en son article L332-23-1°

Considérant la délibération n°17/2014 du 14 janvier 2014 autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent pour le service petites villes de demain pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

En conséquence, il est proposé à l'assemblée :

La création :

- Au service petites villes de demain :
  - o d'au maximum d' 1 emploi à temps complet pour participer à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets décidés au sein du service, dans le grade d'attaché relevant de la catégorie A, à compter du 14 mars 2023 pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.

Le Président sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
57		

**Décide :**

La création :

- Au service petites villes de demain :

- d'au maximum d' 1 emploi à temps complet pour participer à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets décidés au sein du service, dans le grade d'attaché relevant de la catégorie A, à compter du 14 mars 2023 pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.

Le Président sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait à Le Quesnoy

Le 09 février 2023

Le président

le secrétaire